



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/56
13 avril 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Vingt-neuvième session
3-12 (matin) juillet 2006
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

QUANTITÉS LIMITÉES

Propositions diverses

Note du secrétariat

N° ONU 3357

1. Le numéro ONU 3357 NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, N.S.A., avec au plus 30 % (masse) de nitroglycérine, groupe d'emballage II, n'est pas assorti d'une quantité limitée dans la Liste des marchandises dangereuses.
2. Les quantités limitées fixées pour d'autres matières explosibles désensibilisées de la classe 3 (n^{os} ONU 1204, 2059, 3064, 3343 et 3379) sont les suivantes:
 - a) Groupe d'emballage I: AUCUNE;
 - b) Groupe d'emballage II:
 - i) 1 l pour le numéro ONU 1204 NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE et le numéro ONU 2059 NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE;
 - ii) AUCUNE pour le numéro ONU 3064 NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec plus de 1 % mais pas plus de 5 % de nitroglycérine;

c) Groupe d'emballage III: 5 l;

d) Pour le numéro ONU 3343 NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, INFLAMMABLE, N.S.A., avec au plus 30 % (masse) de nitroglycérine (aucun groupe d'emballage indiqué, voir disposition spéciale 278): AUCUNE.

3. Comme pour le numéro ONU 3343, les matières affectées au numéro ONU 3357 ne doivent être ni classées, ni transportées, sauf autorisation de l'autorité compétente, sur la base des résultats des épreuves de la série 2 et d'une épreuve de la série 6 c) du Manuel d'épreuves et de critères sur les colis prêts au transport (voir dispositions spéciales 278 et 288).

Débat

4. Le présent document a pour objectif de demander au Sous-Comité de déterminer la quantité limitée qui conviendrait pour le numéro ONU 3357. Le Sous-Comité souhaitera peut-être noter que dans le RID/ADR/ADN, le numéro ONU 3357 est assorti de la quantité limitée LQ4.

5. Le Sous-Comité souhaitera peut-être également noter qu'il conviendrait de modifier la troisième partie des principes directeurs (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/2005/23 tel qu'amendé par le document informel UN/SCETDG/28/INF.8) puisque le cas des numéros ONU 3064 et 3343 n'est pas mentionné dans le tableau existant intitulé «MÉTHODE DE DÉFINITION DES QUANTITÉS LIMITÉES».

N^{os} ONU 0504, 3354, 3355 et 3374

6. Les numéros ONU 0504, 3354, 3355 et 3374 ne sont pas assortis d'une quantité limitée dans la Liste des marchandises dangereuses.

Proposition

7. Pour le numéro ONU 0504 1H-TÉTRAZOLE, il est proposé d'insérer la mention «AUCUNE» dans la colonne (7) de la Liste des marchandises dangereuses, comme pour les autres matières et objets de la classe 1.

8. Pour les numéros ONU 3354 GAZ INSECTICIDE GAZ INFLAMMABLE, N.S.A. et 3374 ACÉTYLENE SANS SOLVANT, il est proposé d'insérer la mention «AUCUNE» dans la colonne (7) de la Liste des marchandises dangereuses, comme pour les autres gaz inflammables de la division 2.1.

9. Pour le numéro ONU 3355 GAZ INSECTICIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A., il est proposé d'insérer la mention «AUCUNE» dans la colonne (7) de la Liste des marchandises dangereuses, comme pour les autres gaz N.S.A. de la division 2.3.

Liquides hydroréactifs

10. Les numéros ONU 3129, 3130 et 3148 concernent les liquides hydroréactifs de la classe 4.3. La quantité limitée applicable par emballage intérieur précisée pour les groupes d'emballage II et III de ces liquides est exprimée en g/kg dans la quatorzième édition révisée

des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses.

Débat

11. Le présent document a pour objectif de demander au Sous-Comité s'il convient de fixer une quantité limitée, exprimée en ml/l, pour ces rubriques. Dans l'affirmative, il lui sera demandé de la définir.

12. Si le Sous-Comité décidait d'adopter de nouvelles quantités limitées pour ces rubriques, les principes directeurs (voir document ST/SG/AC.10/C.3/2005/23 tel qu'amendé par le document informel UN/SCETDG/28/INF.8) devraient être modifiés en conséquence.

N° ONU 3356

13. Le numéro ONU 3356 GÉNÉRATEUR CHIMIQUE D'OXYGÈNE† n'est pas assorti d'une quantité limitée dans la Liste des marchandises dangereuses.

Débat

14. Le présent document a pour objectif de demander au Sous-Comité de déterminer la quantité limitée qui conviendrait pour cette rubrique.

Principes directeurs permettant de déterminer les quantités limitées de la classe 5.1

15. Les rubriques de la classe 5.1, groupe d'emballage II, sont assorties, pour la plupart, d'une quantité limitée de 1 kg pour les matières solides et de 1 l pour les matières liquides. Les seuls numéros ONU dont le transport n'est pas autorisé en vertu du chapitre 3.4 (indication de la mention «AUCUNE» dans la colonne (7) de la Liste des marchandises dangereuses) sont les numéros ONU 2880 HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ, avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau, présentant un risque subsidiaire 4.2 et 3375 NITRATE D'AMMONIUM EN ÉMULSION.

16. Le Sous-Comité souhaitera peut-être noter qu'il conviendrait de modifier le tableau intitulé «MÉTHODE DE DÉFINITION DES QUANTITÉS LIMITÉES» figurant dans la troisième partie des principes directeurs (voir document ST/SG/AC.10/C.3/2005/23 tel qu'amendé par le document informel UN/SCETDG/28/INF.8) puisque les quantités limitées exprimées en ml/l pour les matières liquides de la classe 5.1, groupe d'emballage II, n'y figurent pas. Il conviendrait en outre de modifier les quantités limitées indiquées dans ce tableau pour les matières solides de la classe 5.1, groupe d'emballage II car les limites indiquées ne sont pas les mêmes que celles figurant dans la Liste des marchandises dangereuses.
